

Affaire n° 451.

AUDIENCE CORRECTIONNELLE DU VENDREDI 27 JUILLET 1923

-:-:-:-:-

Ministère Public contre TUYEN, tonkinois, ressortissant français, demeurant à Port-Vila.  
Prévenu d'infraction à l'article 59 de la Convention du 20 Octobre 1906.-

L'an mil neuf cent vingt trois et le vingt sept juillet,  
à neuf heures du matin;

Le Tribunal Mixte composé de M.M. H.H.T.G. BORGESIUS, Président p.i. de VERE, Juge Britannique et G. SACHON, Juge Français;

En présence de M. J. DE LEENER, Procureur p.i.;

Assisté de M. DARROUX, Commissaire Greffier tenant la plume;

Statuant en matière correctionnelle en premier et dernier ressort;

A rendu le jugement suivant :

Oui la lecture des pièces du dossier;

Oui le témoin dans sa déposition;

Oui le Ministère Public en ses réquisitions;

Oui l'accusé en ses moyens de défense, lequel a eu la parole le dernier;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort;

Attendu que d'un procès verbal dressé par M. ROUSSELOT, Commandant de la Section française de la milice, des débats et du témoignage de la femme indigène HELENE, il résulte la preuve que le nommé TUYEN a, en son domicile à Port-Vila, Nouvelle Hébrides, le treize décembre mil neuf cent vingt et un, vendu une bouteille de rhum, moyennant vingt francs, à la femme indi

gene EVA, epouse de WILLIE de Torres;

Attendu que ce fait, ainsi etabli, constitue l'infraction  
prevue et punie par les articles 59 et 61 de la Conention  
franco-anglaise du 20 Octobre 1906, ainsi concus :

"ART. 59.- A partir de la mise en vigueur de la presente  
"Convention, il sera interdit dans l'Archipel des Nouvelles He  
"brides..... de vendre ou de livrer aux indigenes, de  
"quelque facon et sous quelque pretexte que ce soit, des bois-  
"sons alcooliques.

" ART. 61.- Les infractions aux articles 57, 59 et 60 ci-  
"dessus commises par les non indigenes seront punies d'une  
"amende de 5 a 500 francs et d'un emprisonnement d'un jour a  
"un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement."

PAR CES MOTIFS :

Declare le nomme TUYEN atteint et convaincu de l'infraction  
ci-dessus specifiee;

Et lui faisant application des articles 59 et 61 dont lec-  
ture a ete donnee a l'audience,

Le condamne a QUATRE CENTS francs d'amende et aux frais.

Ainsi fait, juge et prononce en audience publique les  
jour, mois et an que dessus./.

Le President p.i.

*W. J. D. Jones*

Le Juge Britannique,

*W. de B.*

Le Juge Francais,

*J. J. J.*

Le Greffier p.i.